

Document informel sur le Code de conduite

Code de conduite
Convention concernant la protection du patrimoine mondial
culturel et naturel (1972)

La Convention concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel (1972) (ci-après dénommée « la *Convention* ») établit une communauté internationale qui œuvre pour reconnaître et protéger les exemples d'importance universelle et exceptionnels de la diversité culturelle et de la richesse naturelle mondiales. Les États parties à la *Convention* s'engagent collectivement à préserver notre héritage pour les générations futures. La *Convention* est également l'un des programmes les plus réussis de l'UNESCO et joue un rôle vital dans la promotion de la paix par la compréhension mutuelle, le dialogue et la célébration de la diversité culturelle. En tant que telle, la *Convention* est un instrument important qui contribue à la paix internationale et à faire avancer l'humanité.

Objectif et portée

Le présent Code de conduite constitue un moyen de protéger la solidarité, la coopération et l'attention internationales concernant les biens naturels et culturels d'importance universelle, l'engagement commun à l'égard de la préservation de notre héritage et de la défense de l'intégrité de la *Convention* et la valeur universelle exceptionnelle des biens du patrimoine mondial.

Le Comité du patrimoine mondial, le Centre du patrimoine mondial (ci-après dénommé « le Secrétariat »), les Organisations consultatives et les États parties à la *Convention* ont l'obligation collective de préserver la crédibilité de la *Convention* et de sa mise en œuvre, de garantir leur intégrité et de respecter les normes professionnelles rigoureuses qui leur sont associées. À ce titre, le Code de conduite s'applique à toutes les parties prenantes susmentionnées, bien que certaines dispositions soient spécifiquement liées à certains rôles. Le code exprime un engagement envers une prise de décision impartiale par des experts qualifiés dans les domaines du patrimoine culturel et naturel en fonction de considérations objectives et scientifiques.

Les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*, de ses *Orientations* et du *Règlement intérieur* régissent le travail du Comité du patrimoine mondial, des États parties, des Organisations consultatives et du Secrétariat. Le Code de conduite complète ces documents et fournit une ligne directrice en matière d'éthique et une déclaration externe de principes et d'engagements que le Comité considère important de souligner dans la mise en œuvre de la *Convention*. Il importe de noter que le Code de conduite n'a aucun impact sur les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*, de ses *Orientations* ou du *Règlement intérieur*. En outre, le président du Comité du patrimoine mondial et le Secrétariat sont tenus de respecter les exigences actuelles prévues dans le *Règlement intérieur*, mais doivent aussi agir conformément aux principes du Code de conduite.

Le Code de conduite sera promulgué après avoir été approuvé et adopté par le Comité du patrimoine mondial. Les nouveaux États membres du Comité du patrimoine mondial s'engagent à respecter le Code de conduite lorsqu'ils sont élus par l'Assemblée générale des États parties à la *Convention*.

Code de conduite

Les membres du Comité intergouvernemental de la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, appelé le Comité du patrimoine mondial et ci-après dénommé « le Comité »,

Étant conscients que le Comité est responsable de la mise en œuvre de la *Convention du patrimoine mondial*,

Reconnaissant que leur travail doit toujours être régi par les dispositions de la *Convention du patrimoine mondial*, de ses *Orientations* et du *Règlement intérieur*,

Assumant la responsabilité de leurs décisions,

Appliquant les normes d'intégrité et de conduite les plus rigoureuses,

S'engagent à se conformer et à respecter le Code de conduite pendant la durée de leur mandat au sein du Comité :

I. Principes fondamentaux

Toutes les parties seront guidées par les principes fondamentaux d'intégrité, d'objectivité et d'impartialité.

- i. On entend par « intégrité » le fait de respecter les normes les plus rigoureuses en matière de principes moraux, d'éthique et d'équité dans le cadre de la mise en œuvre de la *Convention*.
- ii. On entend par « objectivité » le fait de fonder les recommandations et les décisions sur des faits scientifiques et une analyse rigoureuse de la documentation présentée au Comité.
- iii. On entend par « impartialité » le fait d'agir conformément à la *Convention*, à ses *Orientations* et au *Règlement intérieur* pour assurer la crédibilité de la Liste du patrimoine mondial et de ne pas prendre parti au service de convictions politiques ou de lobbies.

II. Dispositions du code

Les États membres du Comité doivent:

1. Reconnaître que les biens inscrits sur la Liste du patrimoine mondial sont de valeur égale, car ils ont une valeur universelle exceptionnelle et, à ce titre, leur importance culturelle ou naturelle est tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et qu'elle présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité.
2. Conscients que le Comité du patrimoine mondial est un comité d'experts, choisir pour les représenter des personnes qualifiées dans le domaine du patrimoine culturel ou du patrimoine naturel (*Convention*, article 9.3 ; *Règlement intérieur*, article 5.2).

3. Limiter volontairement leur mandat à quatre ans au lieu de six afin de donner la possibilité à d'autres États parties de siéger au Comité (*Orientations*, paragraphe 21).
4. Demeurer impartiaux et fonder leurs décisions sur des considérations objectives et scientifiques (*Orientations*, paragraphe 23).
5. S'efforcer de reconnaître la valeur des différentes compétences et opinions, encourager le respect mutuel, promouvoir un dialogue humble et respectueux et, en cas de désaccord, chercher à parvenir à un accord par consensus par le biais d'une coopération et d'un processus décisionnel fondé sur des considérations objectives et scientifiques.
6. S'abstenir de présenter des propositions d'inscription pendant leur mandat au sein du Comité afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et d'éviter tout conflit d'intérêts.
7. Ne pas accepter les invitations à visiter les sites proposés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial, ni les sites inscrits sur la Liste du patrimoine mondial qui font l'objet d'un suivi réactif (*Orientations*, paragraphe 169) afin de garantir l'impartialité et l'objectivité du processus décisionnel et le traitement égal de tous les biens du patrimoine mondial.
8. Fournir des informations véridiques, crédibles et opportunes concernant tout dossier sur leur territoire qui sera examiné par le Comité, conformément aux dispositions des *Orientations*, et s'abstenir de plaider en faveur de toute décision risquant de menacer la valeur universelle exceptionnelle ou enfreignant les *Orientations* et le *Règlement intérieur*.
9. Respecter strictement la règle voulant que les nouveaux projets de décision, les nouvelles propositions et les amendements soient soumis au moins 24 heures avant la discussion du point de l'ordre du jour concerné (*Règlement intérieur*, article 23.3).
10. Pour favoriser la reconnaissance de la diversité culturelle mondiale et une représentation équitable, encourager les interventions d'observateurs, et notamment des représentants des communautés locales et des peuples autochtones sur les questions qui concernent ces groupes ou leurs intérêts, avant que le Comité ne prenne des décisions (*Règlement intérieur*, articles 6, 7, 22.4).
11. Dans le cadre du processus décisionnel concernant les nouvelles propositions d'inscription, éviter de prendre une décision qui s'écarte de plus d'une étape du projet de décision tel que recommandé par l'Organisation consultative dans son évaluation technique. Cela doit être fait uniquement lorsque des données techniques et objectives claires appuient une telle décision. Il peut s'agir par exemple des décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » à un report, ou d'une recommandation de renvoi à une inscription. Afin de préserver l'intégrité et la crédibilité du processus de proposition d'inscription et de la Liste du patrimoine mondial, il convient d'éviter les décisions qui passent d'une recommandation de « non-inscription » ou de report à un renvoi/une inscription.

12. Reconnaître la valeur universelle exceptionnelle uniquement lorsqu'ils décident d'inscrire un bien sur la Liste du patrimoine mondial (*Orientations*, paragraphe 154), notant qu'un bien n'a pas de valeur universelle exceptionnelle s'il n'est pas inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.
13. Promouvoir et adhérer à l'objectif de la Stratégie globale pour une Liste du patrimoine mondial plus crédible, mieux équilibrée et plus représentative.
14. Assurer le paiement intégral et en temps voulu de leurs contributions obligatoires au Fonds du patrimoine mondial.

Le Comité encourage vivement le Centre du patrimoine mondial, les Organisations consultatives ainsi que les États parties à la *Convention* à respecter le Code de conduite et à se conformer aux dispositions suivantes :

Les Organisations consultatives doivent :

15. Agir d'une manière conforme au présent Code de conduite, en particulier en leur qualité de conseillères du Comité dans le cadre de ses délibérations. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, la publication des principes et des critères de sélection des experts pour les missions, les évaluations et les groupes de travail, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce.

Le Secrétariat de la *Convention* doit:

16. Agir d'une manière conforme au Code de conduite. Cela passe par des processus transparents, équitables et ouverts, le renforcement des efforts visant à améliorer le dialogue et la fourniture de conseils à un stade précoce.

Les États parties à la *Convention* doivent:

17. Agir d'une manière conforme au Code de conduite afin de préserver l'intégrité et la crédibilité de la *Convention du patrimoine mondial* dans l'intérêt de tous les États parties.
18. Aider le Comité à s'acquitter de son obligation de prendre des décisions impartiales fondées sur des considérations objectives et scientifiques (*Orientations*, paragraphe 23) par le biais d'un dialogue ouvert et équitable et d'un partage d'informations avec le Comité et le Secrétariat.
19. Répondre à toutes les demandes d'information en temps voulu, faciliter les missions requises par le Comité, fournissent des informations crédibles et fiables et veillent à ce que les parties prenantes concernées soient consultées, notamment les communautés locales et les peuples autochtones.
20. S'abstenir d'influencer les délibérations et le processus décisionnel du Comité par le biais de pressions avant et pendant les sessions du Comité du patrimoine mondial (*Règlement intérieur*, articles 22.5, 22.6 et 22.7). Les États parties doivent respecter notamment l'exigence relative à la conduite pendant le vote voulant que « *Une fois*

*que le Président a annoncé le début du vote, nul ne peut interrompre celui-ci »
(Règlement intérieur, article 36).*

21. Être volontairement restrictifs avec les nouvelles propositions d'inscription afin de garantir une Liste du patrimoine mondial plus représentative et mieux équilibrée lorsque l'État partie est déjà bien représenté sur la Liste du patrimoine mondial.